canton de vaud
LIBERTÉ ET PATRIE

Direction générale de l'agriculture, de la viticulture et des affaires vétérinaires

Inspectorat phytosanitaire

Avenue de Marcelin 29
Case postale
CH – 1110 Morges

Scarabée japonais

3. Gestion des déplacements de terre

Interdiction de déplacement des terres végétales hors du foyer d'infestation :

Suite à des captures, trois périmètres de lutte ont été délimités en 2025 dans le canton, pour lesquelles des décisions de portée générale (DPG) ont été émises. Publiées dans le cadre de la lutte contre le scarabée japonais (*Popillia japonica*), elles interdisent les déplacements de terre (couche superficielle 0-30 cm) hors **du foyer d'infestation** toute l'année, pour éviter la dissémination des œufs et des larves du scarabée japonais.

Les déplacements de terres sont autorisés à l'intérieur de **la zone tampon ainsi que de la zone tampon vers la zone indemne**. (Voir fiche Popillia japonica – 1. Foyer d'infestation)

Les **adultes** du scarabée japonais sont présents dans la végétation de juin à septembre. Après accouplement, ils pondent des œufs dans le sol de différents types de terrains humides, jusqu'à fin septembre. Les **larves** se nourrissent ensuite de racines de différentes graminées et se développent avant de devenir des adultes en juin de l'année suivante.

Demande de dérogation pour le déplacement de terre hors du foyer :

Le déplacement de terre végétale (couche de sol de 0-30 cm) hors du foyer d'infestation est interdit. Toutefois, l'inspectorat phytosanitaire de la DGAV peut accorder une dérogation de déplacement dans la zone tampon ou vers la zone non infestée.

Les demandes ainsi que les déplacements de terre, peuvent être effectuées toute l'année mais ne sont possibles qu'après validation de la demande de dérogation. (Formulaire à télécharger).

Les déplacements sont à effectuer dans la mesure du possible dans le foyer et, en absence de solution, dans la zone tampon et ensuite seulement dans la zone non infestée.
Description de la marche à suivre au point 3.2 du tableau ci-dessous : le respect de toutes les conditions est obligatoire !

Un seul et même chantier pour lequel plusieurs déplacements sont prévus à différentes périodes doit faire de multiples demandes. Ces demandes ne sont valables que pour l'intervalle temporel sollicité et doivent être renouvelées pour tout déplacement ultérieur (par ex. autre partie du chantier).

Périodes de couverture des tas de terres :

Pour les différentes situations décrites dans le tableau de la page suivante, les dates déterminantes pour la durée de stockage à respecter en fonction de la date de couverture sont les suivantes :

Période de couverture et délai pour le réemploi :

Date de couverture	**Date de réemploi**
Au plus tard au 15 mai	1er octobre de l'année en cours
A partir du 16 mai	1er octobre de l'année suivante

Conditions pour la gestion de la terre du foyer :

Le tableau ci-dessous renseigne les conditions pour les différentes situations de stockage et de réemploi.

1) Traitement de la terre (permet d'éliminer les œufs et les larves)

2) Couverture du sol (pour un réemploi sur place ou avant un déplacement)

3) Stockage de la terre sous bâches (sur site ou sur une place extérieure)
   3.1) La capacité de stockage sur le site du chantier est suffisante ou
   3.2) La capacité de stockage de la terre est insuffisante sur le site du chantier

1.	**Traitement de la terre**	
1.1	Le sol a été soumis à un traitement qui offre une efficacité comparable et qui a été approuvé par l'inspectorat phytosanitaire cantonal ;	Le traitement du sol pour éliminer les œufs et les larves est envisageable uniquement pour des petits volumes de terres.
2.	**Bâchage du sol du chantier**	
2.1	Déplacement ultérieur sans restriction à conditions que : - Couverture pendant une période déterminée avant la mise en place du chantier - Couverture de la totalité de la surface du sol sur laquelle une excavation est prévue	Voir : périodes de couverture Le type de bâche autorisé est le même que celui préconisé pour le bâchage des tas de terres (voir ci-dessous)
3.	**Stockage de la terre :**	
3.1	La capacité de stockage sur le site du chantier est suffisante et	
3.1.1	La terre sera réutilisée sur le site (dans le foyer).	Procéder au stockage selon les exigences usuelles (pas d'annonce particulière). Voir : périodes de couverture
3.1.2	La terre sera réutilisée hors du foyer d'infestation. Après avoir respecté la période de couverture indiquée, la terre peut être déplacée sans restriction hors du foyer.	Effectuer une demande de dérogation selon les modalités définies ci-dessous (voir au verso) Procéder au stockage selon les exigences usuelles et recouvrir d'une bâche. Voir : périodes de couverture

3.2	La capacité de stockage de la terre est insuffisante sur le site du chantier	
3.2.1	Il est possible de sortir la terre du foyer d'infestation si toutes les conditions ci-dessous sont remplies : Procédure : - Il est recommandé (mais pas obligatoire) de bâcher la benne lors du transport de terre, - Le véhicule est nettoyé avant et après chaque déplacement (Il est exempt de terre pour le déplacement), - Sur le lieu de stockage, la bâche est installée sur le tas, après chaque apport de terre, - Le pourtour de la bâche doit être recouvert pour empêcher toute ouverture, (sacs de sable/ terre/ pierres/ etc.) - Le Canton peut demander l'installation d'un piège sur le lieu de stockage.	Effectuer une demande de dérogation selon les modalités définies ci-dessous (Voir au verso) Voir : Périodes de couverture (la date de référence pour le bâchage est la date du dernier apport de terre sous la bâche concernée) Remarques : Un suivi aléatoire est effectué par le Canton Un piège peut être installé sur le site de stockage

Compléments d'information :

Types de bâches autorisés :

- Film plastique pour tranchées (Réf. : Bâche Elan 160 µ green/white ou SILO PRO 220µ black/ white)
- Autre matériau jugé équivalent (caractéristique à transmettre avec la demande de dérogation)

Tas de terre (Dimension) :

- Nous recommandons de faire un tas d'une dimension maximale (longueur x largeur x hauteur) de 40 x 6 x 1,5 m. Il est ainsi possible de bien installer la bâche (12 x 50 m) en couvrant la partie de la bâche au sol avec différentes matériaux (terre/ pierres/etc.).

En conséquence, il est **obligatoire de faire une demande de dérogation** avant tout déplacement de sol hors du foyer. En cas de déplacement **sans demande préalable,** l'exécutant peut être tenu responsable des conséquences. Le non-respect des dispositions légales et des décisions donne lieu à des mesures administratives (LAgr, art. 169).

Références :

- Plan d'urgence n°7 - Scarabée japonais (*Popillia japonica Newman*) : surveillance et lutte
- Notice n°20: Application de mesures contre le scarabée japonais (*Popillia japonica*)
- OFEV - Sols et constructions/ Tableau 9, page 68